

date de dépôt : 29 juin 2022

demandeur : **TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 60,**
représentée par **Monsieur DE MOUSSAC
Thomas**

pour : **la construction d'un parc agrivoltaïque au
sol, deux postes de transformation et livraison,
quatre postes de transformation et une réserve
incendie sur 25,49 ha pour une puissance
d'environ 23,87 MWc**

adresse terrain : **lieu-dit Champs de Fonclairet,
le Saule, Champs de Maumont, Pièces de
Fonclairet à Champagne-Mouton (16350)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juin 2022 par **TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 60**, représentée par **DE MOUSSAC Thomas** demeurant 26 rue Annet Segeron, Biard (86580);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc agrivoltaïque au sol, deux postes de transformation et livraison, cinq postes de transformation et une réserve incendie sur 25,49 ha pour une puissance d'environ 23,87 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Champs de Fonclairet, le Saule, Champs de Maumont, Pièces de Fonclairet, à Champagne-Mouton (16 350) ;
- pour une surface de plancher créée de 85 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- R 151-1 à R 153-22 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- R 422-1 à R 422-2b) relatifs à la compétence en matière de décision ;
- L 425-14-2° relatif aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-15 et R 122-1 à R 122-27 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- R 123-2 à R 123-27 relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais, approuvé le 09 mars 2020, et notamment le règlement de la zone A ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) du 18 avril 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAe, du 04 mai 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'erratum pour enquête publique, annexé au présent arrêté ;

Vu l'enquête publique, réalisée au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'est déroulée du 26 septembre 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur, déposés à la préfecture de la Charente le 27 novembre 2023, annexés au présent arrêté ;

Vu la réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, du 17 novembre 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu les compléments instruction Champagne-Mouton du 10 janvier 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'affichage en mairie du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Vu l'avis tacite de la Direction Générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis de ENEDIS avec remarques, du 20 octobre 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS), du 27 octobre 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu les avis avec prescriptions du conseil départemental de la Charente, du 18 août 2023 et du 20 septembre 2022, annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la chambre d'agriculture de la Charente du 16 août 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec réserves du maire du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du directeur départemental des territoires du 15 janvier 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Madame la sous-préfète de Confolens du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Madame la préfète de la Charente sur l'étude préalable agricole du 03 août 2022, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le règlement du PLUi mentionne, que les «Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés» dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sont autorisés ;

Considérant que le demandeur a modifié son projet en supprimant la zone 1, au nord du projet, respectant ainsi les diverses prescriptions et réserves émises par les services consultés et le commissaire enquêteur, permettant ainsi une meilleure insertion paysagère ;

Considérant qu'un suivi agricole de l'exploitation ovine sera réalisé par la chambre d'agriculture de la Charente ;

Considérant que l'étude d'impact environnemental a mis en avant les enjeux écologiques, ils ont été identifiés et pris en compte, les mesures d'évitement réduction compensation (ERC) permettent de limiter l'impact global du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un suivi annuel de l'état d'avancement et de la consommation des fonds suite aux mesures de compensations ;

Considérant qu'en application de l'article L 425-14-2° du code de l'urbanisme, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L 214-3 du même code ;

Considérant que le projet est concerné par la nomenclature eau, titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions des différents avis joints à l'arrêté seront respectées.

Article 3 : Cette décision ne vaut pas autorisation au titre des autres législations. Particulièrement, la décision d'acceptation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L 214-3 du code de l'environnement, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

À Angoulême, le 24 JAN. 2024

La préfète,


Martine CLAVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.